



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOUY

RUE DE L'AUBE
ZONE INDUSTRIELLE
51310 Esternay

Références : D3 i 2025 214
Code AIOT : 0005701835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement JOUY implanté RUE DE L'AUBE ZONE INDUSTRIELLE 51310 ESTERNAY. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en 2020 à l'encontre de la société JOUY concernant une activité illégale de véhicules hors d'usage.
La visite d'inspection a été diligentée pour constater la levée des non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUY

- RUE DE L'AUBE ZONE INDUSTRIELLE 51310 ESTERNAY
- Code AIOT : 0005701835
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOUY Gérard est un garage automobile RENAULT sur la commune d'Esternay.
Une activité de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire pour cette activité a été constatée en 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étude de pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 6	Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage de VHU non dépollués	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 4	Levée de mise en demeure
3	Entreposage de déchets issus des VHU	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a entrepris les démarches d'évacuation d'une grande partie des VHU et a réalisé un diagnostic de pollution de ses sols.

Cependant, la cessation définitive d'activité n'a pas été entreprise.

L'Inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de fermeture de son activité de véhicules hors d'usage à Monsieur le Préfet de la Marne et joint en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de VHU non dépollués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 4

Thème(s) : Autre, Élimination des VHU
Prescription contrôlée : La Sarl JOUY est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 41 du paragraphe IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage : « <i>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois</i> ».
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) par la société DRM 02. La visite terrain a permis de constater qu'une dizaine de VHU étaient encore présents. L'exploitant indique qu'il est propriétaire de ces véhicules pour récupérer les pièces automobiles nécessaires pour l'activité de son garage. L'exploitant indique qu'il n'accepte plus aucun véhicule hors d'usage depuis la dernière visite en 2021. L'exploitant indique également que les derniers VHU seront éliminés au fur et à mesure de son activité. L'exploitant s'engage à envoyer à l'inspection, les bordereaux d'élimination des VHU restants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Étude de pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Étude de pollution des sols
Prescription contrôlée : La Sarl JOUY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles R. 512- 46- 25 et suivants du Code de l'environnement visant la cessation définitive d'installations de stockage de VHU soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces prescriptions sont les suivantes : « I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ».

Constats : Un diagnostic de la pollution des sols a été effectué par l'exploitant. Le diagnostic a été transmis par courriel à l'inspection à la suite de la visite. Le rapport du diagnostic conclut sur la présence d'hydrocarbures dans le premier mètre de deux sondages au droit du site de stockage d'huiles et de véhicules. L'expert recommande un diagnostic complémentaire afin de déterminer l'extension verticale et horizontale des pollutions. Concernant la cessation définitive d'activité, l'exploitant indique ne pas être au courant de cette démarche administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2020 prévoit que l'exploitant doit cesser définitivement son activité et informer le Préfet de la Marne. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne un projet d'arrêté préfectoral de fermeture de son installation de VHU. L'exploitant doit également transmettre, sous un délai de 6 mois, les différentes ATTES (SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX) conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entreposage de déchets issus des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets dangereux
Prescription contrôlée : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une cuve de stockage d'1m³ d'huile de vidange rempli à moitié.

L'exploitant attend de la remplir complètement avant de le faire évacuer par une filière agréée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure